



# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **Ecole Primaire "Jean Rey" - Saint Symphorien d'Annelles**

### **Elèves scolarisés en classe maternelle**

Seuls les enfants dont l'état de santé et de maturation psychologique et physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle s'ils ont trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

En cas de doute sur la capacité de l'enfant à vivre en collectivité ou suite à de graves difficultés scolaires, et après une période d'observation, une réunion d'équipe éducative sera organisée à l'initiative du directeur de l'école. La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pourra être saisie à la demande des parents. Un dossier sera constitué et envoyé à la MDPH. Un Projet Personnel Personnalisé (PPS) pourra être mis en place à la suite de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

L'admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire.

Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire et toujours dans la limite des places disponibles.

### **Elèves scolarisés en classe élémentaire**

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours.

L'inscription est obligatoire pour tous les enfants à partir de 6 ans.

### **Formalités d'inscription**

Les enfants inscrits en petite section de maternelle sont inscrits pour l'ensemble de leur scolarité au sein de l'école primaire "Jean Rey".

Les enfants arrivant de l'extérieur doivent se faire inscrire auprès de la commune d'accueil.

Après l'inscription auprès de la commune, les parents doivent se présenter auprès du directeur afin qu'il procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie, du livret de famille, d'une pièce attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale.

La date des inscriptions est fixée par le directeur au cours du mois de mai. Ces dates sont communiquées par affichage et courrier personnel aux parents qui se sont manifestés à la mairie.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école sera remis aux parents. D'autre part, le dossier scolaire sera envoyé directement par le directeur à la nouvelle école.

### **Elèves scolarisés en classe maternelle**

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école après décision de l'équipe éducative.

## **Elèves scolarisés en classe élémentaire**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

### **Absences**

En cas d'absence, les parents en informeront immédiatement les enseignants. A son retour, l'élève apportera un justificatif rédigé par le médecin ou les parents (billet d'absence).

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre tenu par le maître.

A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

Des autorisations d'absence peuvent toutefois être accordées, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

### **Dispositions générales**

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article premier du décret, n°90.788 du 6 septembre 1990.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ainsi qu'à leurs familles.

Internet est utilisé par les élèves de l'école dans le respect de la « charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'école ».

### **Horaires**

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école primaire est fixée à 24 heures.

Horaires de l'école : **lundi, mardi, jeudi, vendredi** : 8h30 à 11h45 / 13h45 à 16h30

36 heures annuelles sont consacrées à la conception et à la mise en œuvre des A.P.C. (activités pédagogiques complémentaires) en direction des élèves de Grande Section au Cours Moyen 2<sup>ème</sup> année.

Les A.P.C. ont lieu les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h45 à 12h15 à l'école primaire de Saint Symphorien d'Annelles.

### **Droit à l'image**

L'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par la directrice ou le directeur après discussion en conseil des maîtres. Une autorisation annuelle sera demandée aux parents pour une seule séance de photographie scolaire et toute autre prise de vue supplémentaire nécessitera l'autorisation expresse de l'autorité parentale.

L'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

### **Enseignement public et principe de laïcité**

Une tenue décente adaptée à la vie scolaire est demandée aux élèves.

« Conformément aux dispositions de l'article de la loi L-141-5-1 du code de l'éducation », le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La neutralité du service public est à cet égard un gage d'égalité et de respect de l'identité de chacun.

### **Récompenses et sanctions**

Le maître ou l'équipe pédagogique du cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice ou le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de l'Éducation nationale

Les enfants prendront grand soin du matériel fourni par l'école. Le matériel dégradé volontairement ou perdu pourra être remplacé par les parents.

### Utilisation des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Le maire peut utiliser ces locaux, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Le personnel enseignant sera informé par les services municipaux de l'utilisation éventuelle des locaux.

Le directeur de l'école est responsable de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement, des archives scolaires.

### Hygiène

En maternelle, le nettoyage des locaux est quotidien, en élémentaire il est réalisé deux fois par semaine.

Les élèves sont encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

En cas de pédiculose (poux), les parents d'élèves seront avertis et priés de surveiller attentivement la chevelure de leurs enfants et de procéder aux soins d'hygiène recommandés en pareil cas.

La famille est tenue d'avertir sans délai l'enseignant de la classe si son enfant est atteint d'une maladie contagieuse. Celui-ci ne pourra être à nouveau admis que sur présentation d'un certificat de non-contagion.

### Sécurité

Des exercices de sécurité (incendie et PPMS) ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

### Dispositions particulières

Aucun jouet, objet de valeur ou dangereux ne sera admis dans l'enceinte de l'école.

L'introduction de livres, brochures, imprimés, étrangers à l'enseignement pouvant mettre en cause la neutralité de l'école publique, soit la moralité des élèves, soit le fonctionnement de l'école est strictement interdit.

Aucun médicament ne pourra être administré en classe sauf s'il y a un Projet d'Accueil Individualisé de fait.

### Téléphone portable

La nouvelle rédaction de l'article L. 511-5 du Code de l'éducation, issue de la loi n° 2018-698 du 3 août 2018, pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables à l'école (circulaire n° 2018-114 du 26-9-2018).

L'interdiction s'applique à l'ensemble des écoles et couvre la totalité de leur enceinte. Elle porte sur tous les équipements terminaux de communications électroniques : téléphones de toutes générations, montres connectées, tablettes, etc. Elle s'applique également aux activités liées à l'enseignement organisées en dehors de l'établissement scolaire, par exemple l'éducation physique et sportive, les sorties et les voyages scolaires.

### Dispositions générales

La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux scolaires ainsi que de la nature des activités proposées qu'elles se situent ou non à l'intérieur de ces locaux.

### **Modalités particulières de surveillance**

Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres.

### **Accueil et remise des élèves aux familles**

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de restauration ou de transport.

**Les enfants de moins de six ans** sont remis au(x) parent(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale ou à une personne qui aura été nommément désignée par écrit et présentée par lui (ou eux). L'enfant ne pourra ainsi être remis à une personne inconnue même si elle se présente comme son parent. En cas de non reprise des enfants, le directeur est en droit de prévenir les autorités.

**Les enfants de plus de six ans** doivent quitter l'enceinte des locaux scolaires après chaque demi-journée de classe sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille par un service de garde, de restauration ou de transport.

### **Participation de personnes étrangères à l'établissement.**

L'enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires ; mais cela n'implique pas pour autant sa présence à tous les instants auprès de chaque enfant. Dans le cadre de certaines formes d'organisation pédagogique, notamment les activités décloisonnées, les sorties collectives, il doit pouvoir être déchargé de certain temps de surveillance sous réserve que :

- l'enseignant sache constamment où sont ses élèves.
- l'enseignant conserve durant le temps scolaire l'entière responsabilité de l'organisation pédagogique des activités.
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou habilités.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

En outre, il peut également, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation occasionnelle à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n°90.788 du 6 septembre 1990.

Les enseignants, sur rendez-vous, pourront recevoir les parents qui le désirent pour tout renseignement concernant leur enfant.

Un livret scolaire sera communiqué aux parents à l'issue de chaque trimestre.

Les enseignants réunissent les parents à chaque rentrée et à chaque fois qu'ils le jugent nécessaires.

Des circulaires aux familles complètent les informations selon le déroulement des activités par l'intermédiaire du cahier de liaison. Tous les mots sont à signer par les parents.

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Fait à Saint-Symphorien d'Annelles, le 06 novembre 2018.

**1** | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## •• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**3** | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

**8** | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## •• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**12** | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.